

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 03 juillet 2026	L'an 2026, Le 10 juillet – 18h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 27	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER (maire).
Objet : Administration Générale – Election des délégués du conseil municipal et de leur suppléant en vue de l'élection des sénateurs	Etaient présents : Monsieur BOUVIER Michel, Madame REYNAUD Virginie, Monsieur GOUVERNEUR Lionel, Madame GARDET-CHIMOT Stéphanie, Monsieur QUANTIN Julien, Madame WACHEUX Marjorie, Monsieur AUSSONNE Fabrice, Monsieur CHALANT Eric, Monsieur CARLE Sébastien, Monsieur DETAVERNIER Clément, Madame GARDIN Juliette, Madame HOARAU Nadine, Madame MAHAIE Carole, Madame MIGLIORINI Myriam, Madame MARTINET-MOREL Caroline, Monsieur PACCALET Frédéric, Madame POMA Martine, Monsieur SAINT-GERMAIN Rémy, Monsieur SUISSE-GUILLAUD Damien. Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur TISSEUR Grégory pouvoir donné à Monsieur BOUVIER Michel Madame NOEL Laëtitia pouvoir donné à Madame REYNAUD Virginie Madame BERNARD Gisèle pouvoir donné à Monsieur CHALANT Eric Monsieur CALLICO François pouvoir donné à Monsieur SAINT-GERMAIN Rémy Monsieur CASSAZ Quentin pouvoir donné à Madame GARDET-CHIMOT Stéphanie Madame GASCOIN Catherine pouvoir donné à Madame POMA Martine Madame ROSSET Cindy pouvoir donné à Madame WACHEUX Marjorie Monsieur BLAISE Denis pouvoir donné à Monsieur GOUVERNEUR Lionel Excusés : Absents : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Frédéric PACCALET est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER- Maire

Par circulaire en date du 6 mai 2026 transmise par les services de la Préfecture, la Commune a été informée de l'obligation de tenir un conseil municipal le 5 juin 2026 afin de désigner

leurs délégués et suppléants au sein d'un collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Les élections sénatoriales sont fixées au dimanche 27 septembre prochain.

Suite à une erreur liée à la parité de liste, l'élection qui s'est tenue le 5 juin 2026 a été annulée, il est donc nécessaire de redésigner les délégués et délégués suppléants.

C'est ainsi qu'en application du nouvel arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2026 fixant la nouvelle élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue du renouvellement de la série n°2 du Sénat du 27 septembre 2026, il convient de procéder à l'élection des délégués du conseil municipal (15) et de leurs suppléants (5) en vue de cette élection.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire précise qu'une seule liste de candidats délégués et suppléants est proposée :

Liste Unique

Michel BOUVIER
Laëtitia NOËL
Grégory TISSEUR
Stéphanie GARDET-CHIMOT
Lionel GOUVERNEUR
Marjorie WACHEUX
Quentin CASSAZ
Carole MAHAIE
Eric CHALANT
Myriam MIGLIORINI
Sébastien CARLE
Cindy ROSSET
Fabrice AUSSONNE
Catherine GASCOIN
Rémy SAINT-GERMAIN
Nadine HOARAU
Frédéric PACCALET
Virginie REYNAUD
Damien SUISSE-GUILLAUD
Juliette GARDIN

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

La liste Unique a obtenu 27 (vingt-sept) voix.

Monsieur le Maire proclame ces résultats.

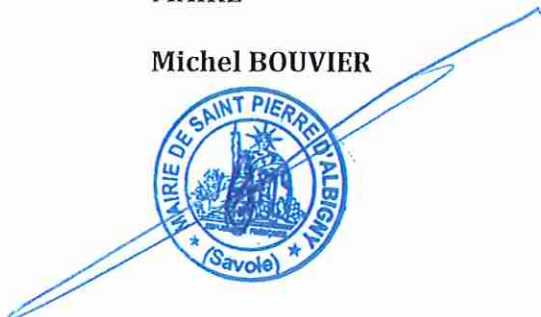
Secrétaire de séance

Frédéric PACCALET



MAIRE

Michel BOUVIER



FINREGULARISATIONDM1	10072026084	2026
----------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 03 juillet 2026	L'an 2026, Le 10 juillet – 18h00 Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER (maire).
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 27	Etaient présents : Monsieur BOUVIER Michel, Madame REYNAUD Virginie, Monsieur GOUVERNEUR Lionel, Madame GARDET-CHIMOT Stéphanie, Monsieur QUANTIN Julien, Madame WACHEUX Marjorie, Monsieur AUSSONNE Fabrice, Monsieur CHALANT Eric, Monsieur CARLE Sébastien, Monsieur DETAVERNIER Clément, Madame GARDIN Juliette, Madame HOARAU Nadine, Madame MAHAIE Carole, Madame MIGLIORINI Myriam, Madame MARTINET-MOREL Caroline, Monsieur PACCALET Frédéric, Madame POMA Martine, Monsieur SAINT-GERMAIN Rémy, Monsieur SUISSE-GUILLAUD Damien.
Objet : Finances – Régularisation de la décision modificative n°1	Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur TISSEUR Grégory pouvoir donné à Monsieur BOUVIER Michel Madame NOEL Laëtitia pouvoir donné à Madame REYNAUD Virginie Madame BERNARD Gisèle pouvoir donné à Monsieur CHALANT Eric Monsieur CALLICO François pouvoir donné à Monsieur SAINT-GERMAIN Rémy Monsieur CASSAZ Quentin pouvoir donné à Madame GARDET-CHIMOT Stéphanie Madame GASCOIN Catherine pouvoir donné à Madame POMA Martine Madame ROSSET Cindy pouvoir donné à Madame WACHEUX Marjorie Monsieur BLAISE Denis pouvoir donné à Monsieur GOUVERNEUR Lionel Excusés : Absents : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Frédéric PACCALET est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Virgine REYNAUD – Adjointe aux Finances

Il convient de procéder à une régularisation de la décision modificative n°1 précédemment votée le 16 juin 2026 par délibération n°63 car elle comprenait une erreur d'affectation sur la ligne 1068 (le montant a été imputé en dépenses mais il s'agit d'une recette).

➤ Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

D'APPROUVER la régularisation de la décision modificative budgétaire n°1 (annexe).

VOTANTS : 27	CONTRE : 0	POUR : 27
ABSTENTION : 0		

Secrétaire de séance

Frédéric PACCALET



MAIRE

Michel BOUVIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1

DM n° 1 2026

COMMUNE DE ST PIERRE D ALBIGNY - BUDGET PRINCIPAL

INSEE 73270

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R- 002-020 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	118 876.68 €	0.00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	118 876.68 €	0.00 €
D-60612-020 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	22 675.68 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60633-845 : Fournitures non stockées - Fournitures de voirie	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-614-020 : Charges locatives et de copropriété	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231-845 : Entretien et réparations sur voiries	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232-845 : Entretien et réparations sur réseaux	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61524-020 : Entretien et réparations sur bois et forêts	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617-020 : Etudes et recherches	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238-020 : Publicité, publications, relations publiques - Divers	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	52 675.68 €	44 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 830.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 830.00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	3 396.55 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	3 396.55 €	0.00 €	0.00 €
R- 7811-020 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 396.55 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 396.55 €
D-65748-020 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 70848-020 : Mise à dispo personnel facturé aux autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 320.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 320.00 €
R- 73111-020 : Impôts directs locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	49 317.00 €
R- 73132-020 : Taxe sur les pylônes électriques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 694.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	52 011.00 €
R- 74111-020 : Dotation forfaitaire des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 332.00 €
R- 741121-020 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 705.00 €
R- 741127-020 : Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	0.00 €	0.00 €	5 181.00 €	0.00 €
R- 742-021 : Dotations aux élus locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	258.00 €
R- 74833-020 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 996.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	5 181.00 €	39 291.00 €
R- 75888-020 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 860.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 860.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1

COMMUNE DE ST PIERRE D ALBIGNY - BUDGET PRINCIPAL

DM n° 1	2026
INSEE	73270

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R- 773-020 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 070.00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 070.00 €
Total FONCTIONNEMENT	52 675.68 €	52 396.55 €	124 057.68 €	123 778.55 €
INVESTISSEMENT				
D-001-020 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	143 270.83 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	143 270.83 €	0.00 €	0.00 €
R- 021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 396.55 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 396.55 €
D-281568-020 : Amort. autre matériel et outillage incendie et défense civile	0.00 €	199.84 €	0.00 €	0.00 €
D-28188-020 : Amort. autres	0.00 €	3 196.71 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	3 396.55 €	0.00 €	0.00 €
D-10226-020 : Taxe d'aménagement	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	143 270.83 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	500.00 €	0.00 €	143 270.83 €
D-2031-020 : Frais d'études	15 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	15 500.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-020 : Constructions autres bâtiments publics	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	40 000.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-325 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	55 500.00 €	202 167.38 €	0.00 €	146 667.38 €

Total Général	254 563.93 €	270 445.93 €
----------------------	---------------------	---------------------

(1) y compris les restes à réaliser

FINCONVENTIONMANDATONF	10072026085	2026
------------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 03 juillet 2026	L'an 2026, Le 10 juillet – 18h00 Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER (maire).
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 27	Etaient présents : Monsieur BOUVIER Michel, Madame REYNAUD Virginie, Monsieur GOUVERNEUR Lionel, Madame GARDET-CHIMOT Stéphanie, Monsieur QUANTIN Julien, Madame WACHEUX Marjorie, Monsieur AUSSONNE Fabrice, Monsieur CHALANT Eric, Monsieur CARLE Sébastien, Monsieur DETAVERNIER Clément, Madame GARDIN Juliette, Madame HOARAU Nadine, Madame MAHAIE Carole, Madame MIGLIORINI Myriam, Madame MARTINET-MOREL Caroline, Monsieur PACCALET Frédéric, Madame POMA Martine, Monsieur SAINT-GERMAIN Rémy, Monsieur SUISSE-GUILLAUD Damien.
<u>Objet :</u> Finances – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois	Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur TISSEUR Grégory pouvoir donné à Monsieur BOUVIER Michel Madame NOEL Laëtitia pouvoir donné à Madame REYNAUD Virginie Madame BERNARD Gisèle pouvoir donné à Monsieur CHALANT Eric Monsieur CALLICO François pouvoir donné à Monsieur SAINT-GERMAIN Rémy Monsieur CASSAZ Quentin pouvoir donné à Madame GARDET-CHIMOT Stéphanie Madame GASCOIN Catherine pouvoir donné à Madame POMA Martine Madame ROSSET Cindy pouvoir donné à Madame WACHEUX Marjorie Monsieur BLAISE Denis pouvoir donné à Monsieur GOUVERNEUR Lionel Excusés : Absents : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Frédéric PACCALET est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Madame Virgine REYNAUD – Adjointe aux Finances

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint-Pierre d'Albigny est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

➤ Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal décide :

DE DONNER mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

D'APPROUVER les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

VOTANTS : 27	CONTRE : 0	POUR : 27
ABSTENTION : 0		

Secrétaire de séance

Frédéric PACCALET



MAIRE

Michel BOUVIER



CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturier qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF

URBAREGULPLU2	10072026086	2026
---------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 03 juillet 2026	L'an 2026, Le 10 juillet – 18h00
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 21	Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER (maire).
Objet : Urbanisme – Régularisation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre d'Albigny suite à des erreurs matérielles	Etaient présents : Monsieur BOUVIER Michel, Madame REYNAUD Virginie, Monsieur GOUVERNEUR Lionel, Madame GARDET-CHIMOT Stéphanie, Monsieur QUANTIN Julien, Madame WACHEUX Marjorie, Monsieur AUSSONNE Fabrice, Monsieur CHALANT Eric, Monsieur CARLE Sébastien, Monsieur DETAVERNIER Clément, Madame GARDIN Juliette, Madame HOARAU Nadine, Madame MAHAIE Carole, Madame MIGLIORINI Myriam, Madame MARTINET-MOREL Caroline, Monsieur PACCALET Frédéric, Madame POMA Martine, Monsieur SAINT-GERMAIN Rémy, Monsieur SUISSE-GUILLAUD Damien. Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur TISSEUR Grégory pouvoir donné à Monsieur BOUVIER Michel Madame NOEL Laëtitia pouvoir donné à Madame REYNAUD Virginie Madame BERNARD Gisèle pouvoir donné à Monsieur CHALANT Eric Monsieur CALLICO François pouvoir donné à Monsieur SAINT-GERMAIN Rémy Monsieur CASSAZ Quentin pouvoir donné à Madame GARDET-CHIMOT Stéphanie Madame GASCOIN Catherine pouvoir donné à Madame POMA Martine Madame ROSSET Cindy pouvoir donné à Madame WACHEUX Marjorie Monsieur BLAISE Denis pouvoir donné à Monsieur GOUVERNEUR Lionel Excusés : Absents : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Frédéric PACCALET est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

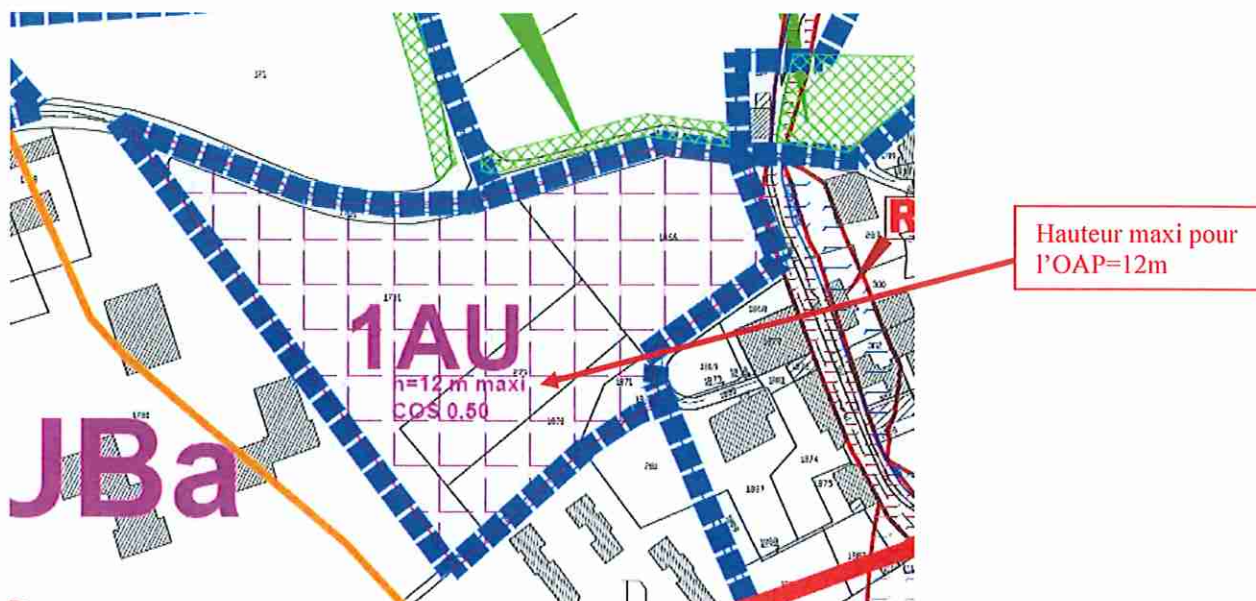
Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER- Maire

Lors du conseil municipal du 12 mai dernier, la modification n°2 du PLU a été approuvée.

Or le service urbanisme s'est aperçu que deux erreurs matérielles étaient présentes dans les règlements écrit et graphiques du PLU.

La première erreur matérielle concerne les hauteurs maximales de construction dans les zones 1AU.

En effet avant modification, les hauteurs maximales de construction dans les zones 1AU étaient mentionnées directement sur le plan et non dans le règlement écrit, comme on peut le voir ci-dessous sur l'extrait de plan du PLU avant modification de la zone 1AU de Chevillard.



Or lors de la retranscription, la hauteur maximale de 12m de la zone 1AU de Chevillard n'a pas été retranscrite dans le nouveau règlement écrit comme on peut le voir ci-dessous.

Article 1AU 10 – hauteur maximale des constructions

La hauteur se mesure en tous points des constructions (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) par rapport au terrain naturel avant travaux.

Zones 1AU du Péchet : la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faîtage. Elle est ramenée à 9 m dans le secteur où l'habitat individuel est possible, défini dans les orientations d'aménagement.

X Zone 1AU de Champagne : la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faîtage.

Dans les autres zones 1AU : la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m au faîtage.

Toutefois, l'aménagement et l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée peut être admise, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur initiale.

La seconde erreur matérielle concerne le périmètre de la zone 1AU du Péchet sur les règlements graphiques.

En effet, pour compenser en partie le retrait de 3 parcelles de la zone, la commune avait soumis lors de l'enquête publique le souhait d'intégrer une zone supplémentaire, comme on peut le voir sur l'extrait du dossier d'enquête publique ci-dessous.

En Limite Sud Est de la zone, 300 m² sont rajoutés dans la zone A Urbaniser. Ces petites parcelles seraient enclavées et sans valorisation possible si elles n'étaient pas intégrées à la zone A Urbaniser.



La figure 40 (voir ci-dessous) du dossier d'enquête publique montrant le périmètre avant/après intégrait bien ces nouvelles parcelles.

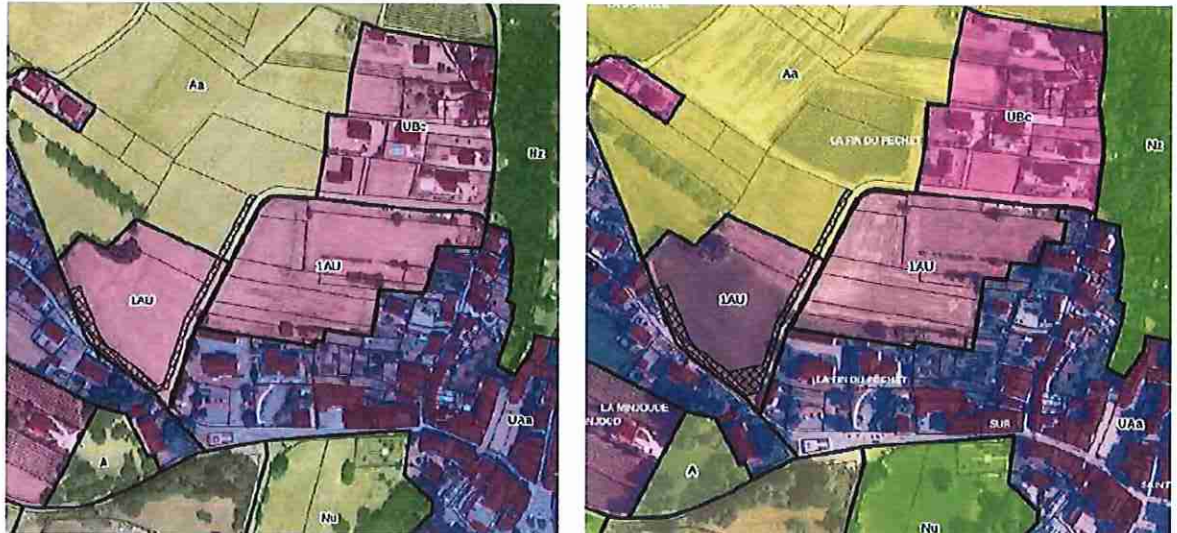
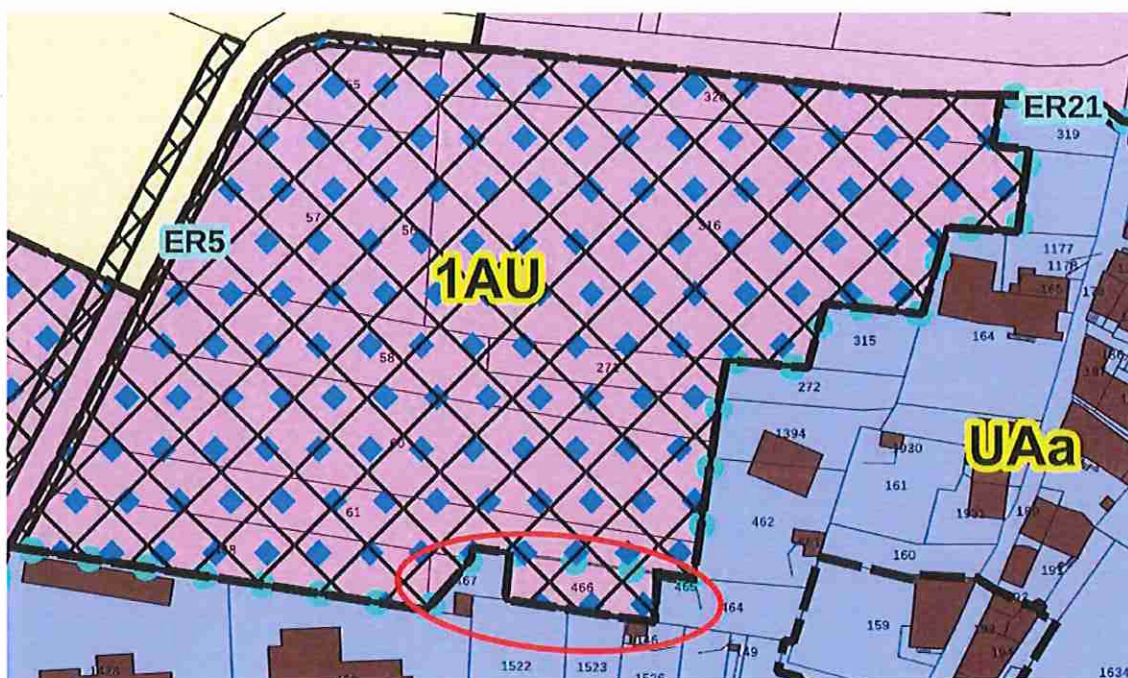


Figure 40 : le Péchet - zonage avant/après

Or comme on peut le voir ci-dessous, sur l'extrait du règlement graphique annexé lors du vote du 12 mai dernier, le périmètre n'est pas conforme.



Les services de la DDT qui conviennent des erreurs matérielles dues à une mauvaise retranscription du règlement graphique au règlement écrit, nous ont conseillé de procéder au retrait de la délibération en raison de la non-conformité de la procédure et d'approuver à nouveau le PLU avec les règlements écrit et graphiques corrigés, puis procéder à nouveau aux formalités de publication.

➤ Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal décide :

Grégory TISSEUR ne prend pas part au vote.

DE RETIRER la délibération n°57 en date du 12 mai 2026 approuvant la modification n°2 du PLU

D'APPROUVER la modification n°2 du PLU dans les mêmes conditions que lors du précédent vote à l'exception du règlement écrit qui a fait l'objet d'une correction de l'article 1AU 10 et des règlements graphiques sur lesquels le périmètre de la zone 1AU du Péchet a été également corrigé. (Nouvelle écriture et nouveau plan ci-dessous).

Article 1AU 10 – hauteur maximale des constructions

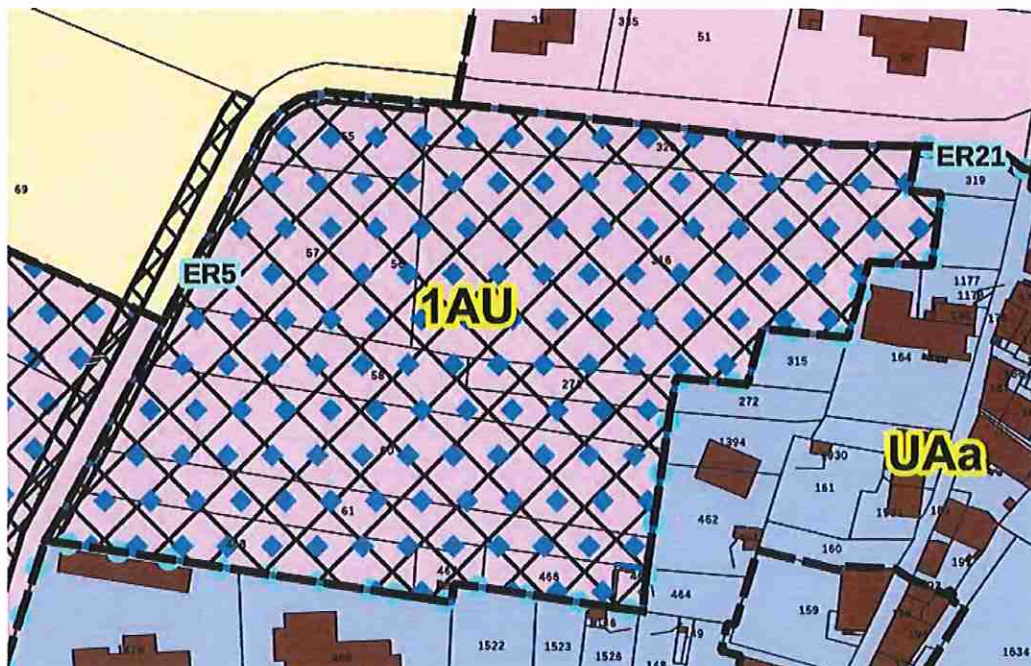
La hauteur se mesure en tous points des constructions (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) par rapport au terrain naturel avant travaux.

Zones 1AU du Péchet : la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faîtage. Elle est ramenée à 9 m dans le secteur où l'habitat individuel est possible, défini dans les orientations d'aménagement.

Zones 1AU de Champagne et de Chevillard : la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faîtage.

Dans les autres zones 1AU : la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m au faîtage.

Toutefois, l'aménagement et l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée peut être admise, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur initiale.



VOTANTS : 26	CONTRE : 0	POUR : 21
ABSTENTION : 5		

Secrétaire de séance

Frédéric PACCALET

[Signature]

MAIRE

Michel BOUVIER

